



**Comité de suivi de la loi du 5 mars 2007
à la Direction Générale de la Cohésion Sociale
21 novembre 2013**

1. Mettre en adéquation des moyens alloués aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection de Majeurs (MJPM) avec les nouvelles obligations renforcées découlant de la réforme (Code civil + Code de l'action sociale et des familles).

- **La campagne budgétaire 2013 :**

Les services MJPM de nos 4 Fédérations nous ont alertés sur les difficultés rencontrées lors de la campagne budgétaire 2013. Du fait de l'application de la circulaire du 30 avril 2013, ces services subissent une pression forte et contraignante sur le plan budgétaire, marquée par l'insuffisance des taux d'évolution des 3 groupes fonctionnels (groupe 1=> 0 % ; groupe 2 =>1 % ; groupe 3 => 0 %).

Le taux de revalorisation de l'ensemble des charges est ainsi à 0,82 %. Cette revalorisation ne tient nullement compte des effets liés à l'évolution de la masse salariale (impact des indices), de l'augmentation des charges liée à la cherté de la vie (coût de l'énergie, des assurances, des mutuelles, des loyers...).

- **Les effets liés à la mise en place des outils de la loi du 2 janvier 2002 :**

Par ailleurs, les nouvelles obligations découlant de l'application du Code de l'action sociale et des familles (outils de la loi du 2 janvier 2002) induisent un surcroît de travail dans la mise en œuvre de la mesure de protection.

Aussi, les responsables de services déplorent ce manque de moyens pour les services MJPM, qui peut entraver une réelle appropriation par les professionnels de ce nouveau cadre normatif.

A défaut de moyens suffisants, à la hauteur des ambitions affichées par la loi du 5 mars 2007, cette diminution des ressources risque de vider cette loi de sa substance quant à sa volonté « de protéger sans diminuer » et de renforcer l'autonomie des personnes vulnérables.

a/ Des consignes budgétaires déconnectées de l'évolution des coûts :

La circulaire du 30 avril 2013 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF fixe des taux d'évolution moyens des groupes fonctionnels 1 et 3 à 0 %, dans la stricte continuité des 3 circulaires annuelles précédentes.

Dans le même temps, l'indice des prix INSEE (hors tabac) augmente de 6,3 % sur 4 ans (indice 09-2013 (125,60) / 09-2009 (118,12)).

Ce manque à gagner de 6,3 % sur ces dépenses est évalué a minima, compte tenu notamment des éléments suivants des postes sensibles :

- Amélioration de la qualité des prestations (démarche d'évaluation interne et externe) ;
- Informatique (plus forte traçabilité de toutes les opérations liées au suivi social de la mesure, paramétrage avec les comptes d'origine de la personne protégée, paramétrage de la participation au financement des mesures, accès à distance, sécurité informatique....) ;
- Primes d'assurance dans un secteur devenu à risque, selon les spécialistes (jurisprudence qui condamne par exemple une association tutélaire à payer *in solidum* les coûts d'un incendie, pour avoir mal contrôlé des travaux de gaz auprès d'un particulier (Cass., Civ. 1^e, 27 février 2013))

En ce qui concerne l'évolution des dépenses de personnel, les circulaires d'orientation budgétaires fixent le taux de progression à 1 % par an, ce qui correspond au seul GVT avec effet de Noria (calcul tenant compte des départs), dans la CCN 66, majoritaire dans ce champ d'activité. Mais ce taux moyen national masque des disparités importantes de GVT selon les services.

Vu le gel de la valeur du point depuis le 01/01/2010 (dans la CCN 66), les services MJPM sont enjoins de dupliquer dans leur gestion cette économie, mais celle-ci demeure théorique vu les phénomènes suivants de compensation qui doivent être opérés par les services MJPM gestionnaires (liste non exhaustive) :

- Obligation de verser aux salariés classés dans la grille conventionnelle « agents de bureau », en début de carrière, une prime différentielle pour respecter la réglementation sur le SMIC,
- Application vers le haut de la fourchette (limite des 2/3 fixée par l'article 38 de la CCN 66) de la reprise de l'ancienneté lors d'embauche de salariés « ayant exercé des fonctions identiques ou assimilables dans des services de nature différente ». Il s'agit d'un mécanisme de régulation légitime qui relève de la latitude décisionnelle de l'employeur dans le strict respect de la CCN 66. Il permet à l'employeur de pouvoir recruter, aux vues des conditions plus avantageuses du secteur marchand et la fonction publique territoriale.

b/ Pour une plus grande équité dans l'allocation des crédits entre services MJPM :

Bien que la convergence tarifaire soit engagée, trop de services demeurent encore au-dessous des indicateurs de référence ; ce qui entraîne des disparités de financement importantes. Certains services ont une VPS qui atteint péniblement « 11 ».

Cette convergence tarifaire doit prendre en compte des indicateurs de qualité permettant de calibrer les dotations en fonction des prestations délivrées. Il est particulièrement regrettable de constater que seuls des indicateurs quantitatifs sont actuellement pris en compte...

Aussi, nous souscrivons pleinement à la mise en place d'un groupe de travail tel que vous l'avez évoqué lors du comité de suivi.

c/ Le secteur MJPM - parent pauvre des politiques publiques :

Le sous-financement du secteur MJPM est historique. La réforme du financement en 2009 a modifié les règles de tarification, mais pas substantiellement le niveau de financement, alors que le contenu de l'intervention a été fortement augmenté ainsi que les contraintes liées au mode d'organisation des services (projet de service, droits et participation des usagers, formation des salariés, évaluation interne et externe...).

En 2014, les dépenses publiques en France sont évaluées à 1 200 Mds €.

Le financement public des services MJPM présente un coût de 538 M€ (sur un total de budget des services de 636 M€) (*Source : p. 66 du programme « solidarité, insertion, égalité des chances du PLF 2014*). Il représente 0,045 % de la dépense publique, pour la protection de 402 000 adultes suivis par des MJPM, soit 0,61 % de la population française (adultes et enfants).

La protection des personnes nécessite une action continue de représentation ou/et d'assistance dans les actes de la vie civile et dans les démarches de la vie quotidienne.

Pour autant, alors que ces citoyens devraient constituer l'une des priorités dans l'engagement des dépenses publiques, aux vues de leur vulnérabilité et de leurs besoins, il ne leur est consacré, sur ce dispositif, qu'1/13^{ème} de la dépense publique moyenne par habitant.

2. Recours aux huissiers de justice pour le contrôle des comptes de gestion : difficultés relatives à l'application du Décret du 8 novembre 2011.

Nos 4 Fédérations ont toujours soutenu que le contrôle des comptes de gestion des personnes protégées, effectué depuis 1995 par les greffiers en chef, doit rester une mission de l'Etat (proposition 10 du Livre Blanc). Le décret du 8 novembre 2011 (décret N°2011-1470 du 8 novembre 2011) permet au greffier en chef d'avoir recours aux huissiers de justice. Les honoraires de leurs prestations sont alors supportés financièrement par les personnes protégées concernées.

Aujourd'hui, des juges interrogent les services associatifs pour qu'ils dressent une liste des personnes protégées, susceptibles d'être en capacité de payer un huissier pour le contrôle de leurs comptes.

Le contrôle des comptes n'est-il pas une mission de l'Etat ? Si ce dernier la délègue, ce ne doit pas être aux frais de la personne protégée. Par conséquent, nous demandons l'abrogation de ce décret et que des moyens soient donnés aux greffiers en chef pour contrôler ces comptes.

Par ailleurs, certains contrôles d'huissiers portent sur les années antérieures au décret du 8 novembre 2011. Cette pratique de rétroactivité par rapport à la parution du décret est illégale.

3. L'absence de financement des services d'information et soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) met en péril le maintien de ce service aux familles.

Nous avons toujours défendu le développement de ce dispositif en direction des familles, et ce sur l'ensemble du territoire, avec un financement spécifique et pérenne.

Paradoxalement, alors même que le dispositif repose maintenant sur une assise légale, nous constatons globalement, ces dernières années, que les financements dédiés à ce soutien aux familles n'existent toujours pas et parfois même disparaissent !

Madame TAUBIRA s'était d'ailleurs engagée à ce financement, en octobre 2012, devant l'Assemblée Nationale, en réponse à une question posée par Jean Yves LE BOUILLONNEC : « *Un certain nombre de réformes sont prévues, parmi lesquelles le financement du service d'aide aux curateurs et tuteurs familiaux, afin de faciliter la tâche de contrôle des greffes et des magistrats. C'est le ministère de la Cohésion sociale qui en serait chargé.* »

Une étude qualitative d'impact de la mise en place de ce service aux familles, à partir des territoires qui l'ont déployé, ne pourrait-elle pas être initiée ?

Elle pourrait permettre, par exemple :

- de mesurer l'évolution de la proportion des mesures confiées aux familles ;
- d'identifier les caractéristiques des personnes protégées par leur famille (notamment âge, type de ressources et situation patrimoniale ...) ;
- d'observer l'appréciation des tribunaux (juges et greffes) quant aux effets de l'aide aux tuteurs familiaux, sur la qualité des mesures et sur leur contrôle.

4. Modifier les prestations éligibles à la MASP

Aujourd'hui, nous savons globalement que le dispositif des MASP/MAJ reste insuffisamment utilisé (conclusions du rapport de la Cour des Comptes de 2012).

Par ailleurs, nous constatons régulièrement que ce dispositif d'accompagnement social est aujourd'hui proposé dans des situations qui ne correspondent pas à sa vocation, mais à des problématiques familiales qui devraient relever d'un dispositif de protection de l'enfance (AESF/MJAGBF). La confusion entre ces dispositifs est rendue possible par le fait que les prestations familiales peuvent entrer dans l'assiette des ressources gérées en MASP ou MAJ.

Or, la MASP et la MAJ sont bien des dispositifs d'accompagnement pour des adultes et ne prennent pas en compte, par exemple, la dimension relative à l'intérêt des enfants, la défense de leurs conditions de développement et le soutien aux fonctions parentales.

La confusion de ces dispositifs, dont les publics, les missions et les professionnels diffèrent, constitue un dévoiement des lois du 5 mars 2007, que nous déplorons ! Cette « concurrence » est tout à fait inappropriée compte tenu des besoins des familles !

A contrario, nous savons aussi que la situation et les difficultés de certains publics correspondent à la vocation de la MASP et de la MAJ et qu'ils en sont pourtant exclus, parce qu'ils ne bénéficient d'aucune prestation sociale (mais de faibles retraites ou des revenus précaires par ex...).

D'où notre proposition de redéfinir le périmètre de l'assiette des prestations qui entrent dans la MASP ou la MAJ.

5 ans après la mise en œuvre de la loi, nous souhaitons un suivi national de l'évolution quantitative et qualitative de ce dispositif, ainsi qu'un état des lieux (rapport de la Cour des comptes) de la mise en œuvre de la MASP.

D'une façon générale, nous considérons qu'il serait très utile de se pencher globalement sur ce dispositif (MASP, MAJ, AESF, MJAGBF) et de travailler sur les différentes articulations entre les dispositifs.

La DGCS ayant proposé un groupe de travail, piloté conjointement par le Ministère et l'ADF sur ce dispositif, nos 4 fédérations souhaitent y participer activement, au regard des propositions que nous avons déjà faites.

5. Participation financière des personnes protégées : vers une simplification ?

Des travaux avaient été amorcés au cours de l'année 2012 avec la volonté d'aboutir à un système de participation plus simple que l'existant, qui conduit à des interprétations diverses sur le territoire. La reprise des travaux sur la participation financière des personnes protégées a été annoncée pour le premier semestre 2014. Nos 4 fédérations souhaitent continuer à y participer.

6. Publication du rapport d'évaluation de la loi :

La DGCS nous a confirmé qu'il avait été produit et qu'elle réfléchit à sa diffusion. A défaut, une publication trop tardive rendrait caducs les éléments qu'il contient.

7. Mise en cohérence des outils d'expression et de participation des usagers pour favoriser leur parcours de vie.

Nous avons bien noté votre volonté de rendre obligatoire le DIPM à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette évolution, que nous avons défendue dans le Livre Blanc, nous semble constituer une avancée vers plus d'égalité entre les personnes protégées.

Par ailleurs, nous souhaiterions que le ministère organise un travail concerté sur l'articulation et la cohérence entre le DIPM et les différents projets individualisés (autres documents individuels de prise en charge et contrat de séjour, projet personnalisé d'accompagnement) des personnes accompagnées en établissements sociaux et médico-sociaux.

8. Certificat circonstancié : quid de la future TVA ?

La TVA va s'appliquer aux expertises médicales à partir du 1^{er} janvier 2014. D'ores et déjà, certains médecins habilités nous informent qu'ils ont l'intention d'appliquer cette nouvelle TVA aux certificats médicaux circonstanciés. Cela signifie que des médecins considéreront que le plafond de 160 € est hors TVA... et concrètement le coût pour les personnes vulnérables concernées s'en verra augmenté d'autant... Cette interprétation n'est pas acceptable, en l'état des textes actuels. Quelle est la position des ministères à ce sujet ? Des informations ou consignes seront-elles diffusées par le parquet aux médecins habilités ?

9. Secret professionnel : besoin d'une clarification de l'Etat.

Le ministère nous confirme-t-il bien que les MJPM n'y sont pas soumis ?

Qu'en est-il des délégués MJPM, dont la formation d'origine est « assistant de services sociaux » ? En effet, cette profession est soumise au secret professionnel et plusieurs experts juridiques nous indiquent que ces professionnels y restent soumis, y compris dans le cadre de leur fonction de délégués MJPM ...

Si tel est le cas, comment gérer cette incohérence au sein des équipes ? Quelles pratiques adopter pour le partage de l'information, dans l'intérêt des personnes protégées ?

10. Un Code de déontologie pour les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs ?

Nous savons qu'un travail est actuellement piloté par un organisme privé de formation (AFFECT), au niveau national, déployé dans plusieurs régions, en vue de produire un Code de déontologie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cet organisme déclare répondre à une commande ministérielle, avec une échéance prévue en janvier.

Un code de déontologie n'a de sens que s'il concerne tous les professionnels, quel que soit leur statut. Représentant plus de 80% des mesures confiées à des professionnels, nous souhaitons qu'un groupe de travail, piloté par l'Etat, soit mis en place sur ce sujet.

Nous demandons :

- a. Que ce chantier autour de l'éthique, qui correspond à une attente de l'ensemble des acteurs du secteur, soit piloté officiellement par l'Etat.
- b. Qu'une vraie concertation au niveau national soit organisée, avec les organisations représentatives des usagers, des familles et des professionnels.
- c. Que toute production dans ce domaine tienne compte de la diversité des opérateurs et soit adaptée à l'ensemble ! Nous pensons évidemment aux problématiques particulières qui se posent dans les structures associatives autorisées, qui emploient des professionnels
- d. Que les objectifs poursuivis soient et bien identifiés de façon concertée : un code de déontologie ? la mise en place d'instances éthiques pluridisciplinaires locales ?
- e. Que la vocation et la portée de ces différents soit clarifiée.
- f. Qu'il soit tenu compte des travaux déjà réalisés au sein d'autres réseaux. (des références UNAF-UDAF « éthique et déontologique dans les services MJPM- valeurs et conduites à tenir par ex.).

11. Cumul d'activités : de plus en plus de MJPM exercent leur activité, à la fois dans un service associatif et à titre individuel.

Les fédérations déplorent l'absence de prise en compte par les Ministères concernés, de cette question qui pose de graves problèmes. Nous constatons ces derniers mois, que les situations de salariés qui demandent leur habilitation à titre individuel, se rencontrent de plus en plus fréquemment et se généralisent même à l'ensemble des services.

Nous proposons :

- Que le ministère de la Justice sensibilise le parquet, qui émet un avis conforme pour toute inscription sur la liste départementale des MJPM, des réalités inhérentes à ces situations.

- Que la Chancellerie sensibilise les juges de tutelles qui confient les mesures de protection à cette problématique.
- Que les schémas régionaux fixent des règles qui permettent de réguler les différentes habilitations des MJPM.

12. Difficulté dans la remise d'argent à disposition pour les personnes protégées en établissement public

Les services associatifs se trouvent aujourd'hui confrontés à une nouvelle difficulté, concernant la remise d'argent à disposition des personnes qu'ils protègent et qui sont hospitalisées ou hébergées en établissement public de soins ou autres (EHPAD, centres de convalescence ...)

En effet, le décret n°2012-663 du 4 mai 2012, relatif aux « modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la mesure est confiée à un MJPM-préposé d'une personne morale de droit public », crée expressément une obligation d'intervention des trésoreries générales, dès lors que le MJPM est un préposé. Depuis, de nombreuses trésoreries générales refusent leurs services pour les personnes protégées par les associations, au motif que leur seule obligation concerne les personnes protégées par des préposés d'établissements.

Nous attirons l'attention des ministères sur l'inégalité de traitement que cette pratique d'un service public de l'Etat induit pour les personnes protégées. Il semble donc à présent que deux catégories de personnes se distinguent :

- Celles (protégées par un préposé) qui peuvent continuer de bénéficier des services des trésoreries pour leurs mouvements de fonds et remise d'espèces ;
- Et celles (toutes les autres) qui ne peuvent plus accéder à ce service.

Du point de vue des droits fondamentaux des personnes, la récente réglementation crée une discrimination nouvelle et contrevient tout à fait à l'esprit du législateur, concernant aussi bien la gestion des biens, l'accès aux droits, que l'autonomie des personnes protégées.

13. Connaissance de la population des personnes protégées :

Lors du comité de suivi, la DGCS a présenté succinctement les objectifs et les premiers résultats du groupe de travail sur la connaissance de la population des personnes protégées, première étape avant un véritable observatoire de la population des personnes protégées.

La création de cet observatoire, que nous appelons de nos vœux dans la proposition 1 du Livre Blanc, est devenue aujourd'hui indispensable. C'est pourquoi nous réitérons notre demande d'intégrer ce groupe, à titre de membres permanents.

14. La révision des mesures avant le 31 décembre 2013 :

Au 30 septembre 2013, il restait environ 48 800 mesures non révisées (soit 8% du stock initial). Le ministère de la Justice suit très attentivement l'évolution de cette priorité fixée aux tribunaux. Les projections de la direction des services judiciaires estiment que 2% environ du stock des mesures resteront non révisées au 31 décembre 2013.

Mis à part les cas d'espèce dans lesquels la personne protégée et le curateur ou le tuteur sont devenus injoignables, toute non révision dans les temps risque de conduire à des catastrophes individuelles. Cette carence de la justice n'est pas acceptable, a fortiori lorsqu'il s'agit de personnes

vulnérables, protégées par un mandat judiciaire. Il est d'ailleurs à craindre qu'elle concerne, dans une plus forte proportion, des mesures familiales.

De plus, outre ce pourcentage de mesures non révisées, il convient de prendre en compte les décisions de révision prises par les juges des tutelles, mais qui n'auront pu être notifiées. Or, cette absence de notification peut conduire, légalement et légitimement, les acteurs à empêcher les actions du curateur, en cas de curatelle renforcée, ou du tuteur. Il en est ainsi, par exemple, des banques qui refuseront, légitimement, tout mouvement de fonds dès lors que la notification du jugement ne leur sera pas parvenue au 1er janvier 2014. Les différents organismes débiteurs des prestations sociales nous ont également alertés de leurs difficultés prochaines ...Très concrètement, cela signifie que la personne protégée ne pourra plus bénéficier de ses droits, de son solde bancaire disponible, que son loyer ne sera plus payé.... Or, certains tribunaux ont déjà annoncé à nos services une notification étalée sur le 1er trimestre 2014.

Par conséquent, nous souhaitons que le Ministère de la Justice sensibilise les tribunaux, très rapidement, sur ce problème de notification afin que les décisions prises soient portées à la connaissance des différents acteurs, et notamment des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

15. L'harmonisation du Code de la santé publique et du Code civil (proposition 18 du Livre Blanc) :

La loi a consacré le principe de la protection de la personne, mais n'a pas réformé les dispositions relatives à la santé de la personne vulnérable, incluses dans le code de la santé publique, renvoyant à de multiples dispositions éparpillées dans ce code : certaines de droit commun s'appliquent aux personnes protégées, d'autres pour les personnes en tutelle seulement De nombreux textes ont récemment été adoptés, afin d'encadrer les modalités de délivrance de l'information au patient vulnérable, la recherche de son consentement et sa participation aux actes de prévention, de diagnostic et de soins.

Or, le manque d'harmonisation et de cohérence entre le Code civil et le Code de la santé publique laisse place à diverses interprétations des textes, au détriment des personnes protégées. Il est donc indispensable de modifier les textes pour assurer cette cohérence et pour respecter les engagements internationaux de la France, dont la convention internationale des personnes handicapées.

Nous avons déjà travaillé, avec des juges, des propositions d'évolutions législatives indispensables. Nous pouvons vous les transmettre. Nous savons que certains universitaires ont également travaillé sur cette question précise. Nous vous demandons d'organiser un groupe de travail à ce sujet, afin de résoudre bon nombre des difficultés concrètes qui se posent quotidiennement, pour l'accomplissement des actes relatifs à la santé des personnes protégées.

Pour nos 4 fédérations, cette harmonisation entre Code civil et Code de la Santé Publique a toute sa place dans le projet de loi d'habilitation.

16. Permettre au juge des tutelles de s'autosaisir dans des situations d'urgence (proposition 11 du Livre Blanc) :

Nous avons bien noté le rejet de cette proposition de Mme TAUBIRA dans sa réponse au député Marc Dolez. Elle s'appuie sur le fait que « *l'introduction d'une saisine d'office du juge des tutelles dans les situations d'urgence semble difficile à mettre en œuvre, l'objectif de la loi du 5 mars 2007 étant de supprimer un tel mode de saisine pour l'ouverture des mesures de protection* ».

Cependant, pour être plus précis, c'est la crainte d'une augmentation importante du nombre des mesures qui a abouti à cette disposition d'interdiction pour le juge des tutelles de se saisir d'office à l'ouverture des mesures. Mis à part le fait que cette crainte était injustifiée, cette situation empêche l'accès à une protection juridique pour certaines personnes. La saisine prévue du procureur de la République ne permet pas de répondre à des situations d'urgence et met souvent plusieurs mois avant que le juge des tutelles ne soit saisi.

Dans le cas où une personne vulnérable refuse de voir un médecin, n'est pas capable de supporter les frais induits par le certificat médical circonstancié ou que la personne est entourée de personnes qui abusent de sa vulnérabilité, il serait souhaitable que le juge des tutelles puisse s'autosaisir. Aujourd'hui, ces personnes ne sont pas protégées... ou bénéficient d'une protection quand leur situation s'est largement « dégradée ».

Nous souhaitons qu'une réflexion puisse être menée, en y associant le Parquet, autour de cette problématique d'accès à la protection juridique, dans les situations particulièrement urgentes.

17. L'aménagement du mandat de protection future accélérerait son développement (proposition 16 et 17 du Livre Blanc) :

Nous dressons unanimement le même constat : le mandat de protection future est très peu utilisé, malgré ses avantages. Conçu comme un dispositif alternatif à la décision judiciaire et plus souple, il ne semble pas encore entrer dans la culture des Français ... Certes nous n'avons pas grand recul, mais il nous apparaît que les actions de communication ne suffiront pas à développer son utilisation.

En effet, en l'état actuel, nous pensons que les textes contiennent des inconvénients majeurs, notamment concernant sa publicité et son contrôle.

Ainsi, l'absence de tenue d'un registre des mandats signés et/ou ayant pris effet présente de nombreuses difficultés. La signature d'un mandat de protection future est trop confidentielle. Les juges des tutelles, les procureurs de la République, mais aussi les notaires auraient besoin d'avoir connaissance de l'existence ou non d'un mandat de protection future.

Par ailleurs, l'absence de limitation de la validité du mandat de protection future « effraie » les personnes intéressées. La projection dans le temps est trop importante. On pourrait concevoir qu'à l'issue d'un délai de 5 ans, le mandat de protection future devienne caduc, afin qu'il existe un moindre décalage entre les mesures prévues par le mandat initial et la volonté du mandant.

Pour nos 4 fédérations, ces ajustements ont toute leur place dans le projet de loi d'habilitation.

18. La problématique de l'archivage dans les services mandataires et de la dématérialisation des documents :

L'UNAF a signé un protocole d'archivage avec le ministère de la culture en 1996, qui semble encore aujourd'hui faire référence, à défaut d'autre repère en la matière.

Aujourd'hui, la numérisation est une pratique courante dans les services associatifs, qui mettent en place la gestion électronique des documents (GED). Elle devra être prise en compte dans le rappel de ces règles.

Votre ministère a déjà, à plusieurs reprises indiqué qu'il s'agissait effectivement d'un travail de fond à réaliser.

Il nous semble nécessaire que le ministère de la justice rappelle les obligations légales de conservation des différentes pièces constitutives des dossiers des personnes protégées.

19. Délai de réponses des juges aux requêtes

Aujourd'hui, le non-respect par les juges des tutelles, pendant le délai de 3 mois de réponse à une requête n'est pas sanctionné. Or, dans certaines situations, l'attente de la décision du juge a des conséquences très dommageables pour la personne protégée (ex : paiement de deux loyers, de l'appartement anciennement occupé et du nouvel appartement).

Si notre proposition d'accord implicite du juge va trop loin, il est indispensable d'éviter les réponses très ou trop tardives des magistrats, qui bloquent les prises de décisions et sont préjudiciables aux personnes protégées.

Nous convenons en effet que, l'accord implicite du juge est une solution imparfaite, mais nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire de trouver une solution à cette véritable problématique. Nous sommes prêts à participer à un groupe de travail sur le sujet.

20. Des pratiques aléatoires pour la prestation de serment :

La loi de 2007 a imposé la prestation de serment aux professionnels exerçant des mesures de protection juridique. Or, nos associations nous témoignent de pratiques très diverses dans les tribunaux d'instance.

Nous souhaitons qu'un état des lieux de sa mise en œuvre soit réalisé par votre ministère qui en a la charge. Il permettra :

- de rappeler clairement les conditions de la prestation de serment (préciser qui doit prêter serment dans les associations, ...),
- ses modalités (individuelles, collective, remplacement cadres, directeurs , ...)
- de préciser son incidence sur la responsabilité des professionnels et sur leurs pratiques professionnelles.